

ARRETE

N° 2003211-48 du 30 juillet 2003

**portant approbation du Plan de Prévention du Risque (P.P.R.)
naturel prévisible « inondation » pour la vallée de la Thur**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.562-1 à L.562-7 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R.123-18, R.123-24 et R.126-1 ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 12 février 1997 modifié et du 03 juin 2002 portant création d'un plan de prévention du risque naturel prévisible inondation pour le bassin versant de la Thur, puis pour les communes d'Urbès et Mollau ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 200337-12 du 6 février 2003 portant mise à enquête publique du projet de plan de prévention du risque naturel inondation pour le bassin versant de la Thur;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU les rapport et conclusions de la commission d'enquête en date du 20 mai 2003 ;
- VU les avis des conseils municipaux des communes concernées, à savoir :
- Wildenstein, Kruth, Oderen, Fellingring, Urbès, Mollau, Husseren-Wesserling, Ranspach, Mitzach, Saint-Amarin, Moosch, Malmerspach, Willer-sur-Thur, Bitschwiller-les-Thann, Thann, Vieux-Thann, Cernay, Wittelsheim, Staffelfelden, Pulversheim, Ungersheim, Ensisheim ;
- VU l'avis du 7 avril 2003 du Centre Régional de la Propriété Forestière de Lorraine Alsace ;

VU l'avis du 4 avril 2003 de la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin ;

VU l'avis du 19 février 2003 de l'Institut National des Appellations d'origine ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin.

ARRETE

Article 1^{er} –

Le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (P.P.R.) « inondation » pour le bassin versant de la Thur, constitué des documents y annexés (note de présentation, règlement, cartographie) est approuvé par le présent arrêté..

Article 2 –

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique opposable à toute personne publique ou privée. A ce titre, il sera annexé au Plan Local d'Urbanisme et aux anciens Plans d'Occupation des Sols des communes concernées, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 –

Le PPR est tenu à la disposition du public en préfecture, en sous-préfecture de Thann et de Guebwiller, à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (D.D.A.F.) et dans chaque mairie concernée.

Article 4 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Thann, la Sous-Préfète de Guebwiller, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté sera affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable, pendant un mois au minimum.

Fait à Colmar, le

Le Préfet

Signé :

Paul MASSERON